

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 13 mars 2014 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy w Białymstoku — Pologne) — Małgorzata Nierodzik/Samodzielny Publiczny Psychiatryczny Zakład Opieki Zdrowotnej im. dr Stanisława Deresza w Choroszczu**

(Affaire C-38/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Clause 4 — Notion de «conditions d'emploi» — Délai de préavis de résiliation d'un contrat de travail à durée déterminée — Différence de traitement avec les travailleurs à durée indéterminée)*

(2014/C 135/13)

Langue de procédure: le polonais

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Rejonowy w Białymstoku

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Małgorzata Nierodzik

Partie défenderesse: Samodzielny Publiczny Psychiatryczny Zakład Opieki Zdrowotnej im. dr Stanisława Deresza w Choroszczu

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Sąd Rejonowy w Białymstoku — Interprétation de l'art. 1<sup>er</sup> V de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 175, p. 43) ainsi que des clauses 1 et 4 de l'annexe de cette directive — Réglementation nationale prévoyant des délais de préavis moins favorables dans les contrats de travail à durée déterminée que dans les contrats à durée indéterminée

**Dispositif**

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal qui prévoit, pour la résiliation des contrats de travail à durée déterminée d'une durée supérieure à six mois, la possibilité d'appliquer un délai de préavis fixe de deux semaines indépendamment de l'ancienneté du travailleur concerné, alors que la durée du préavis de résiliation dans le cas des contrats à durée indéterminée est fixée en fonction de l'ancienneté du travailleur concerné et peut varier de deux semaines à trois mois, lorsque ces deux catégories de travailleurs se trouvent dans des situations comparables.

<sup>(1)</sup> JO C 141 du 18.05.2013

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 13 mars 2014 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Posteshop SpA — Divisione Franchising Kipoint/Autorità garante della concorrenza e del mercato, Presidenza del Consiglio dei Ministri**

(Affaire C-52/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Directive 2006/114/CE — Notions de «publicité trompeuse» et de «publicité comparative» — Réglementation nationale prévoyant la publicité trompeuse et la publicité comparative illicite comme deux faits illicites distincts)*

(2014/C 135/14)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Posteshop SpA — Divisione Franchising Kipoint

Parties défenderesses: Autorità garante della concorrenza e del mercato, Presidenza del Consiglio dei Ministri

en présence de: Cg srl, Tacoma srl

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Consiglio di Stato — Interprétation de la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376, p. 21) — Pratiques commerciales déloyales entre entrepreneurs — Notion de «publicité trompeuse et publicité comparative» — Réglementation nationale interdisant non seulement la publicité qui soit, en même temps, trompeuse et comparative illicite, mais prévoyant également la publicité trompeuse et la publicité comparative comme deux faits illicites distincts

**Dispositif**

*La directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, doit être interprétée en ce sens que, s'agissant de la protection des professionnels, elle vise la publicité trompeuse et la publicité comparative illicite en tant que deux infractions autonomes et que, afin d'interdire et de sanctionner une publicité trompeuse, il n'est pas nécessaire que cette dernière constitue en même temps une publicité comparative illicite.*

<sup>(1)</sup> JO C 123 du 27.04.2013

---

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 mars 2014 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad Veliko Tarnovo — Bulgarie) — FIRIN OOD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite**

(Affaire C-107/13) <sup>(1)</sup>

*(Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Déduction de la taxe payée en amont — Versements d'acomptes — Refus d'accorder la déduction — Fraude — Régularisation de la déduction lorsque l'opération imposable n'est pas effectuée — Conditions)*

(2014/C 135/15)

Langue de procédure: le bulgare

**Juridiction de renvoi**

Administrativen sad Veliko Tarnovo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: FIRIN OOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad Veliko Tarnovo — Interprétation de l'art. 168, sous a), lu en combinaison avec les art. 65, 90, par. 1, 185, par. 1, ainsi que de l'art. 205, lu en combinaison avec les art. 168, sous a), et 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Principes de neutralité de la TVA, d'efficacité et de proportionnalité — Déduction de la taxe payée en amont — Versement d'acomptes pour les biens désignés avec précision avant la livraison — Refus d'accorder la déduction lors de l'encaissement de l'acompte faute de livraison des biens — Possibilité pour le fournisseur de régulariser la déduction initialement opérée et impact sur le refus d'accorder une telle déduction — Refus de la déduction de TVA au destinataire d'une livraison en raison de la responsabilité solidaire pour le paiement de la taxe d'un assujéti autre que le redevable — Désignation de la personne solidairement responsable sur le fondement de présomptions fondées sur des figures juridiques de droit civil